

**modifiant celle du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes
recourant à l'action médico-sociale**

du 21 novembre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décète***Article Premier**

¹ La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

Art. 4 Autorité compétente

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

^{2^{ter}} Le département, par sa direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi, peut évaluer périodiquement le besoin en logement adapté avec accompagnement (ci-après : LADA).

^{2^{quater}} Le département veille à mettre en œuvre une coordination étroite avec les différents acteurs médico-sociaux, associations et entités privées notamment, dans le but de renforcer et de développer le dispositif LADA. Une coordination étroite avec le département en charge du logement est mise en œuvre lors de la communication officielle avec les collectivités publiques.

³ Sans changement.

Art. 4a Sans changement

¹ Dans le cadre de la subvention prévue à l'article 2, alinéa 2, le département délègue à l'AVASAD la compétence de réduire le coût de ses prestations d'aide à domicile mises à la charge des bénéficiaires, en fonction de leurs ressources. Le département édicte des normes qui comprennent, entre autres, la liste et le barème des prix des prestations et qui portent notamment sur l'aide à la famille, les repas à domicile, l'aide au ménage, les veilles et présences et les prestations fournies en LADA telles que mentionnées à l'article 16, alinéa 2 de la présente loi.

² Sans changement.

Art. 5 Conventions tarifaires

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat fixe les règles sur lesquelles se fondent les conventions, relativement aux montants que peuvent facturer les fournisseurs de prestations, respectivement les propriétaires et, si distincts, les prestataires de services pour les LADA, aux bénéficiaires de la loi, ainsi qu'au montant mensuel affecté à leurs dépenses personnelles. Elles ont notamment pour but de régler les conditions de prise en charge financière des bénéficiaires et le tarif des prestations.

³ Sans changement.

Art. 7 Contrôle et surveillance

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

^{3^{bis}} Pour les LADA labélisés au sens de l'art. 16a, le département, par sa direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi, s'assure du suivi de la qualité des prestations fournies ainsi que du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en la matière.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Après Titre II - Maintien à domicile, Chapitre I - Définitions et prestations

Section I

Maintien à domicile

Art. 12a Aide à l'adaptation du logement individuel

¹ Une aide financière individuelle peut être octroyée, pour permettre à une personne de réaliser des travaux d'adaptation du logement, afin de pouvoir y demeurer le plus longtemps possible et ainsi, retarder une entrée en institution.

² Cette aide financière est subsidiaire à toute prestation visant les mêmes fins, que la personne concernée peut solliciter d'un tiers, notamment une assurance sociale ou privée.

³ La demande d'aide s'effectue sur la base d'une évaluation réalisée par un organisme ou un professionnel reconnu par la direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi.

⁴ Le règlement fixe les conditions et les modalités d'octroi de cette aide.

Après Art. 15

Section III Logement adapté avec accompagnement et logement supervisé

Art. 16 Définition

¹ Un LADA est un appartement indépendant, conçu pour permettre le maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées, dans lequel des prestations médico-sociales reconnues par la loi sont dispensées.

² Les personnes qui, moyennant un bail à loyer, vivent en LADA, disposent au minimum d'un appartement adapté, d'espaces communautaires et d'un accompagnement sécurisant.

^{2bis} Un logement supervisé est un appartement indépendant, conçu pour permettre le maintien à domicile de personnes souffrant de troubles psychiques ou handicapées psychiques, dans lequel des prestations psycho-éducatives reconnues par la loi sont dispensées.

^{2ter} Les personnes qui, moyennant un bail à loyer, vivent en logement supervisé, disposent au minimum d'un appartement individuel, d'espaces communautaires et d'un soutien psycho-éducatif.

^{2quater} Les personnes vivant en LADA peuvent bénéficier de prestations psycho-éducatives selon les modalités fixées dans le règlement.

³ Sans changement.

Art. 16a Processus de labélisation

¹ Les LADA sont labélisés par le département aux conditions cumulatives suivantes :

- a. Ils sont au bénéfice d'une reconnaissance d'utilité publique (ci-après LUP) au sens de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif du 10 mai 2016 (ci-après: LPPPL) ;
- b. Ils respectent les exigences techniques et architecturales posées par une directive de la direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi ;
- c. Ils proposent un concept d'accompagnement sécurisant, d'accompagnement social et d'animation conformément aux exigences fixées par une directive de la direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi ;
- d. Les professionnels travaillant pour les LADA, notamment les référents sociaux bénéficient de formations continues afin de mettre à jour les connaissances et compétences nécessaires au bon accomplissement de leur activité. Le règlement précise les modalités ;
- e. Ils sont attribués aux locataires par une commission d'attribution et de suivi ;
- f. Les locataires sont au bénéfice d'un contrat de bail à loyer type établi par la direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi, qui intègre également les prestations délivrées en LADA ;
- g. Les propriétaires et, si distincts, les prestataires de service concluent une convention de reconnaissance de la mission LADA portant notamment sur les prestations fournies et sur les montants pris en charge par les régimes sociaux, avec la direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi.

² La procédure de labélisation par le département est fixée par une directive de la direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi.

³ La signature de la convention de reconnaissance de la mission LADA donne droit à l'utilisation du label LADA. Ce dernier doit être utilisé par les propriétaires et, si distincts les prestataires de service, dans leurs relations avec les tiers.

Art. 16b Rôle du Bureau régional d'information et d'orientation

¹ Dans le cadre du dispositif LADA, les Bureaux régionaux d'information et d'orientation (BRIO) tels que mis en place par la loi du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins (ci-après: LRS), assument notamment les tâches suivantes :

- a. Informer et orienter la population ;
- b. Intégrer les commissions d'attribution et de suivi des LADA;
- c. Centraliser et gérer les disponibilités des LADA ;
- d. Évaluer la situation et préaviser les attributions des LADA ;
- e. Participer au système d'information et au monitoring en lien avec les LADA ;
- f. Animer une coordination régionale destinée à consolider l'échange d'information, renforcer les synergies entre les partenaires, suivre le dispositif et relayer les besoins des partenaires en étant force de proposition auprès de la direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi.

² S'agissant des tâches mentionnées sous l'alinéa 1, lettre d, le règlement précise les modalités de collaboration avec l'AVASAD et/ou les partenaires médico-sociaux concernés.

³ Le règlement précise les conditions auxquelles les BRIO peuvent étendre leur collaboration avec des partenaires non reconnus par le DSAS, mais poursuivant une mission identique.

Art. 17 Aide individuelle

¹ Une aide financière individuelle peut être octroyée à la personne résidant dans un LADA ou un logement supervisé, dont les prestations médico-sociales, respectivement psycho-éducatives, sont gérées par un prestataire de service qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- a. être constituée en association ou fondation ou, pour les LADA, être une collectivité publique dotée de la personnalité juridique ;
- b. appliquer les tarifs convenus et s'engager avec le bénéficiaire par le biais d'un contrat de prestations ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

² L'aide financière est octroyée sur la base d'une évaluation des besoins et des ressources du bénéficiaire par une OSAD reconnue ou par une institution signataire d'une convention tarifaire. Dans le cadre du dispositif LADA, l'aide est octroyée conformément à l'article 4a de la présente loi.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2 Entrée en vigueur et droit transitoire

¹ La loi entre en vigueur avec effet au 1er juillet 2023.

² L'exigence de l'utilisation du bail à loyer type établi par la direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi, n'est pas applicable aux baux à loyer déjà signés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ En cas de modification du contrat de bail à loyer, les parties doivent utiliser le bail à loyer type établi par la direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi.

⁴ Les logements existants qui ne bénéficient pas de la reconnaissance LUP doivent formaliser leur statut dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Durant cette période, ils sont reconnus temporairement par le département, via la convention signée avec la direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi.

⁵ Passé le délai précité au plus tard, les logements existants qui ne peuvent pas répondre aux conditions de la reconnaissance LUP, bénéficieront néanmoins de la labélisation LADA..

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2023.

Le président du Grand Conseil:

L. Miéville

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 5 décembre 2023

Délai référendaire : 8 février 2024